

# OÙ RENCONTRER UN.E DÉLÉGUÉ.E DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

DES ÉQUIPES PARTOUT EN FRANCE

**450 délégué.e.s dans les territoires**

Les délégués du Défenseur des droits sont présents sur l'ensemble du territoire national en métropole et outre-mer. Ils assurent des permanences gratuites, sur rendez-vous. Vous pouvez les rencontrer dans un des 680 points d'accueil près de chez vous : Maison de la Justice et du Droit (MJD), Point d'accès au droit (PAD), préfectures, mairies... De plus, afin de permettre aux détenus de faire respecter leurs droits, un ou plusieurs délégués sont désignés pour chaque établissement pénitentiaire.

**Près de 300 collaborateur.trice.s à Paris**

Les collaborateurs.rice.s du Défenseur des droits mettent à disposition leurs compétences et leur expertise au service des réclamants. Ils assurent le traitement des dossiers adressés à l'institution et apportent des solutions adaptées.

80%

**des réclamations** du Défenseur des droits sont recueillies par les délégué.e.s au sein de leur permanence

Consultez la liste des permanences :  
[www.defenseurdesdroits.fr/office](http://www.defenseurdesdroits.fr/office)



## Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ?

Contactez gratuitement le Défenseur des droits



Par l'intermédiaire des délégué.e.s, sur :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
Rubrique : « Contacter un délégué »  
ou dans un point d'accueil.



Par courrier gratuit, sans affranchissement :  
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 -  
75342 Paris Cedex 07



Par le formulaire en ligne, sur :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
Rubrique : « Saisir le Défenseur des droits »

Il est essentiel de joindre toutes les pièces utiles (copies de documents administratifs, courriers, courriels, témoignages...) permettant au Défenseur des droits de traiter votre dossier.



Il est possible d'obtenir des informations par téléphone : **09 69 39 00 00** ou lors d'un rendez-vous avec un.e délégué.e.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt, ni ne suspend les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale. Elle constitue un recours parallèle qui ne remplace pas les recours auprès des autorités concernées ou auprès du juge et ne dispense pas d'initier les recours prévus par la loi.

En matière de défense des droits et libertés des personnes en relation avec les services publics, la saisine doit être précédée de démarches préalables auprès des administrations ou des organismes mis en cause.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice devenue définitive.

Toutes nos actualités :



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)



# D

**FAITES  
RESPECTER  
VOS DROITS**  
dans votre département

Face au droit, nous sommes tous égaux

**D**  
**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# UNE INSTITUTION, QUATRE DOMAINES D'INTERVENTION

« Le Défenseur des droits veille  
au respect des droits et libertés »

Art. 71-1 de la Constitution

Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de défendre les droits et les libertés individuelles dans le cadre de 4 domaines de compétences déterminés par la loi :

- la défense des droits des usagers des services publics ;
- la défense des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations.
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité...);

**Pour mener à bien sa mission,  
le Défenseur des droits :**

- traite les réclamations qui lui sont adressées en proposant des solutions adaptées ;
- agit en faveur d'un égal accès aux droits pour tous les publics à travers l'information, la formation et en proposant des réformes des textes de loi.

# DANS QUEL CAS CONTACTER UN.E DÉLÉGUÉ.E DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

Que vous soyez une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, vous pouvez vous adresser à un.e délégué.e du Défenseur des droits concernant :

## La défense des droits des usagers du service public

Si vous êtes en désaccord avec une décision ou un comportement d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale ou de tout organisme de service public, et que les démarches préalables pour résoudre ce problème ont échoué.

## La défense des droits de l'enfant

Si vous constatez que les droits d'un enfant ou d'un adolescent ne sont pas respectés ou qu'une situation met en cause l'intérêt d'un mineur.

## La lutte contre les discriminations

Si vous pensez être victime d'une différence de traitement à l'embauche, au travail, pour l'accès à un logement, à un lieu public, à des services, pour des motifs interdits par la loi comme votre origine, votre handicap, votre sexe, votre âge, votre orientation sexuelle...

## La défense des droits dans le cadre des relations avec les forces de sécurité

Si vous estimez avoir été victime ou témoin d'un comportement abusif de la part des personnes exerçant des activités de sécurité (policiers, gendarmes, agents de sécurité ou de surveillance,...).



# QUE PEUVENT FAIRE LES DÉLÉGUÉ.E.S DU DÉFENSEUR DES DROITS ?



**Vous écouter, vous conseiller  
et vous informer** sur les démarches  
à effectuer **en toute confidentialité.**



**Vous aider à rechercher une solution  
amiable** au niveau local. Si ce n'est pas  
possible, il peut vous aider à constituer  
un dossier qui sera transmis aux services  
compétents du Défenseur des droits.



**Vous orienter vers le bon interlocuteur**  
si votre demande ne concerne pas les  
missions du Défenseur des droits.



**120 000**  
demandes d'intervention  
par an sont reçues  
par le Défenseur des droits



**150**  
dossiers traités  
par délégué chaque année